



Le 7 octobre 2025
CONFIDENTIEL

PRINCIPALES MODALITÉS DE LA FIDUCIE DE DISTRIBUTIONS

*N.B. : Le présent document est produit pour des fins **d'information seulement**. En cas de différence entre ce document et l'acte de fiducie à être signé, l'acte de fiducie prévaut.*

Sujets	Information
Constitution de la fiducie	
1. Nom de la fiducie	Fiducie de distributions Wôlinak
2. Document constitutif	La fiducie est constituée suite à la signature d'un acte de fiducie, qui est un contrat conclu entre le Conseil des Abénakis de Wôlinak (le « Conseil »), au nom de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, et le fiduciaire, Compagnie Trust Royal.
3. Objets de la fiducie	Les principaux objets de la fiducie sont de procéder aux distributions dues aux membres admissibles de la fiducie et de préserver, investir puis procéder aux distributions aux membres admissibles mineurs au 17 novembre 2025. La fiducie de distribution a aussi comme objectif de préserver et d'investir le montant minimal de 20M\$ réservé pour une future fiducie de projets au bénéfice de la Première Nation (« fiducie de projets »).
4. Bénéficiaires	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, les membres admissibles de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et la future fiducie de projets.
Distributions aux membres	
5. Valeur des distributions individuelles	Il y aura distribution d'une somme totale de 130M \$ en capital. Chaque membre admissible pourra recevoir approximativement 145 000 \$. La valeur exacte de chaque distribution dépendra du nombre de membres ordinaires au 17 novembre 2025. Cette valeur demeure donc à être déterminée.



Le 7 octobre 2025
CONFIDENTIEL

6. Modalité des distributions	Un seul versement pour chaque membre admissible. Pour les membres mineurs, ce versement sera effectué après l'atteinte de leur majorité et réclamation de leur part (voir « 8. Procédure de distribution »).
7. Membres admissibles à une distribution	Tout membre ordinaire de la Première Nation au sens du Code d'appartenance des Abénakis de Wôlinak de 1987, qu'il ait ou non le statut indien, vivant le 17 novembre 2025 et qui n'a pas renoncé à être membre de la bande au moment où il réclame sa distribution. Toute modification apportée au Code d'appartenance après la date de la signature de l'acte de fiducie n'aura pas d'impact sur l'admissibilité d'un membre à une distribution. Pour plus de certitude, est membre ordinaire toute personne née avant ou le 17 novembre 2025 qui, bien qu'elle ne soit pas inscrite comme membre ordinaire sur la liste de la bande, a adressé une demande ou pour qui une telle demande a été adressée à la registraire de la bande au plus tard le 17 novembre 2025 pour être membre ordinaire de la bande et a ultérieurement été reconnue comme tel par la registraire.
8. Procédure de distribution	Chaque membre admissible majeur doit remplir le formulaire requis, joindre les copies des pièces d'identité et autres documents exigés par le fiduciaire (la « Demande ») et les transmettre au Conseil. Ce dernier vérifie que le membre est effectivement un membre ordinaire et que la Demande du membre est complète, puis il transmet la Demande au fiduciaire. Les membres mineurs peuvent compléter et remettre leur Demande au Conseil seulement lorsqu'ils ont atteint 18 ans.
9. Délai de réclamation et perte du droit à la distribution	Chaque membre admissible doit réclamer sa part de la distribution dans les cinq ans suivant la signature de l'acte de fiducie par toutes les parties, à l'exception des mineurs, qui bénéficient d'un délai de cinq ans à partir de leur 18^e anniversaire de naissance. Le membre qui n'a pas réclamé sa part de distribution dans ce délai perd son droit à la distribution de manière définitive. À partir du moment où un membre peut réclamer sa part de la distribution, aucun intérêt n'est calculé sur la somme à laquelle il a droit entre le moment où il peut effectuer telle réclamation et le moment où sa part de la distribution lui est versée.



Le 7 octobre 2025
CONFIDENTIEL

	Toute distribution non réclamée demeure dans la fiducie de distribution. Si le membre ne réclame pas sa distribution dans le délai de cinq ans prévu pour ce faire, le fiduciaire peut traiter ce montant de capital comme un surplus et décider, en collaboration avec le gestionnaire de placements, s'il demeure dans la fiducie de distribution ou s'il est transféré dans la fiducie de projets.
10. Distribution aux successions	La succession d'un membre admissible à qui sa part de la distribution n'a pas été versée peut réclamer telle distribution, à condition que ni le défunt (à l'exception des mineurs) ni la succession n'aient omis de réclamer telle distribution dans un délai de 5 ans depuis le décès. La succession d'un mineur qui est décédé aura droit aux intérêts accumulés sur la distribution du défunt (voir « 11. Calcul des intérêts des distributions aux mineurs »).
Particularités pour les distributions aux mineurs	
11. Calcul des intérêts pour les distributions aux mineurs	Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, le membre admissible reçoit sa part de la distribution en capital (approximativement 145 000 \$), plus une somme équivalant à l'inflation annuelle + 1% calculée sur ce capital, pour chaque année pendant laquelle le membre admissible était mineur.
Gouvernance	
12. Identité du fiduciaire	Un seul fiduciaire : Compagnie Trust Royal.
13. Pouvoirs et autorité du fiduciaire	Le fiduciaire a le contrôle et l'autorité exclusifs et absolus sur les biens en fiducie. Le fiduciaire possède les pouvoirs d'administration complète des biens en fiducie dans la même mesure que s'il en était le propriétaire absolu.
14. Devoirs du fiduciaire	Le fiduciaire doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou des objets de la fiducie. [Art. 1309 du <i>Code civil du Québec</i>]



Le 7 octobre 2025
CONFIDENTIEL

15. Responsabilité limitée du fiduciaire à l'égard des pertes	Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par la fiducie, sauf : a. S'il agit avec négligence grave ou une intention frauduleuse; ou b. S'il a enfreint les termes de l'acte de fiducie ou a agi au-delà de ses pouvoirs, lesquels ont causé une perte.
16. Changement de fiduciaire	En cas de démission : Le fiduciaire peut cesser d'agir en vertu de l'acte de fiducie en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Conseil ou à une date antérieure convenue entre le Conseil et le fiduciaire. Une telle démission ne prendra effet qu'après la nomination d'un nouveau fiduciaire par le Conseil. Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la notification de démission du fiduciaire, le Conseil nomme un nouveau fiduciaire et donne des instructions écrites au fiduciaire démissionnaire lui ordonnant de transférer les biens en fiducie au fiduciaire remplaçant. En cas de destitution : Le Conseil peut révoquer le fiduciaire en lui donnant un préavis de soixante (60) jours. Cette option existe dans l'éventualité où la Première Nation estime que le fiduciaire ne respecte pas l'acte de fiducie ou ses devoirs de fiduciaire. Avant d'informer le fiduciaire de sa destitution, le Conseil doit avoir sélectionné un fiduciaire remplaçant.
17. Reddition de compte	Rapport du fiduciaire le 30 avril de chaque année, et présence du fiduciaire à une assemblée des membres annuelle pour répondre aux questions des membres. Le fiduciaire fait également produire des états financiers annuels vérifiés. Les membres ordinaires ont accès au rapport annuel du fiduciaire et aux états financiers de la fiducie, en s'adressant au Conseil pour en obtenir copie.
18. Durée de vie de la fiducie	La fiducie prendra fin après la dernière distribution effectuée aux mineurs.
19. Destination du surplus à la fin de la fiducie	Suite à la dernière distribution effectuée aux mineurs, tous les fonds de la fiducie sont transférés dans la fiducie de la Première Nation qui aura pour but le financement de projets communautaires.



Le 7 octobre 2025
CONFIDENTIEL

Aspects légaux	
20. Modification de l'acte de fiducie	Ni le fiduciaire, ni le Conseil, ni les membres ne peuvent apporter de modification à l'acte de fiducie. Seule la Cour possède ce pouvoir.
Aspects fiscaux / financiers	
21. Rôle du gestionnaire de placements	Le gestionnaire de placements prend des décisions concernant les types et le moment des achats et des ventes de placements autorisés conformément à la politique d'investissement en vigueur.
22. Rôle du fiduciaire à l'égard du gestionnaire de placements	Le fiduciaire doit s'assurer que le placement des fonds provenant du ou des comptes en fiducie par le gestionnaire de placements est conforme à la politique d'investissement. Le fiduciaire doit informer le Conseil et le gestionnaire de placements de tout manquement.
23. Politique d'investissement	La politique d'investissement définit les objectifs et le cadre régissant les placements des biens de la fiducie par le gestionnaire de placements, conformément aux modalités de l'acte de fiducie. La politique d'investissement peut être modifiée de temps à autre par le fiduciaire avec l'avis du Conseil. Le fiduciaire, en collaboration avec le gestionnaire de placements et le Conseil, doit réviser la politique d'investissement au moins une fois tous les quatre (4) ans.
24. Évaluation de la performance	Le fiduciaire évalue la performance du gestionnaire de placements par rapport aux normes de l'industrie pour des portefeuilles ayant des politiques, des objectifs et des directives de placement similaires et informe le Conseil des résultats.
25. Revenus de la fiducie	Pour éviter que la fiducie ou que les mineurs paient des impôts – dans le cas des mineurs, sur la portion de leur distribution individuelle qui serait constituée de revenus –, une structure fiscale sera mise en place pour faire en sorte que les revenus de la fiducie soient attribués au Conseil. Ces revenus seront « imposés » entre les mains du Conseil mais puisque celui-ci bénéficie d'une exemption fiscale à titre



Le 7 octobre 2025
CONFIDENTIEL

	d'« organisme public remplissant une fonction gouvernementale », aucune somme n'aura à être versée aux gouvernements fédéral et provincial. L'acte de fiducie prévoira l'obligation pour le Conseil de verser les revenus qui lui seront attribués dans le patrimoine de la fiducie. Ainsi, les revenus de la fiducie seront exemptés d'impôt mais ils ne demeureront pas dans les coffres du Conseil.
--	--